Association Nationale Interprofessionnelle Caprine

ANICAP

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
PORTANT CREATION D'UNE COTISATION
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CAPRINE (ANICAP)

Considérant l'ensemble des missions de l'ANICAP définies par ses statuts et par le règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil,
Entre les collèges de la production de lait de chèvre, des coopératives laitières et de l'industrie laitière,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Pour les années 2019, 2020 et 2021, conformément à son objet, l'ANICAP va mettre en œuvre un ensemble d'actions d'intérêt général au bénéfice de l'ensemble des opérateurs économiques du secteur du lait de chèvre réalisant des activités de production ou de transformation de lait de chèvre sur le territoire français.
Ces actions recouvrent :

1 — La définition et la mise en application de règles et de méthodes d'analyses visant à améliorer la qualité et garantir la sécurité sanitaire du lait et des produits laitiers ;

2 — La réalisation ou la participation à des programmes de recherche ayant, entre autres, pour objectif d'améliorer les techniques d'élevage et de transformation, de garantir la sécurité sanitaire et alimentaire et de protéger l'environnement ;

3 — L'amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et des marchés, au moyen, notamment, de la publication de données économiques et statistiques relatives à la conjoncture économique, ainsi que la réalisation d'études portant sur les marchés au niveau régional, national ou international, et sur leurs perspectives ;

4 — La promotion de la consommation de produits au lait de chèvre et la fourniture d'informations relatives à ces produits sur le marché intérieur ainsi que la promotion de l'image de la filière lait de chèvre ;

5 — La promotion des produits au lait de chèvre sur les marchés extérieurs ;

6 — La mise à disposition aux producteurs et aux transformateurs de lait de chèvre de résultats des travaux et actions décrits aux points 1 à 5.

42, rue de Châteaudun - 75314 PARIS Cedex 09 - Tél. : + 33 (0)1 49 70 71 07 - Email : anicap@anicap.org
Association Loi 1901

Article 2 Afin d'assurer le financement de ces actions, il est institué une cotisation interprofessionnelle au profit de l'ANICAP due par les producteurs et les transformateurs de lait de chèvre réalisant des activités de production ou de transformation sur le territoire français,

Ne sont pas considérées comme transformateurs pour l'application du présent accord les personnes physiques ou morales limitant leur activité à une ou plusieurs des opérations de collecte, de stockage et de refroidissement du lait livré par les producteurs.
Lorsque le lait de chèvre est livré par les producteurs à une entreprise ou à un groupement n'ayant pas la qualité de transformateur, cette entreprise ou ce groupement se substitue aux producteurs pour la fraction de la cotisation qui leur incombe.

Article 3 La partie de la cotisation due par les producteurs qui livrent leur lait à un transformateur, ou par les entreprises ou groupements visés au dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, est recouvrée d'ordre et pour le compte de l'ANICAP par les transformateurs.
Elle est déduite mensuellement des sommes versées aux producteurs en rémunération de leurs livraisons de lait.

Article 4 La cotisation est assise sur les quantités de lait de chèvre livrées par les producteurs aux transformateurs. Son taux est fixé à 4,5 € pour 1000 litres de lait collecté selon la répartition suivante :
- 3,5 € payés par les producteurs
- 1 € payé par les transformateurs

Article 5 La liquidation et le versement de la cotisation sont effectués par les entreprises de transformation. Celles-ci sont tenues d'adresser, au plus tard à la fin du mois, à l'ANICAP, à leur initiative, une déclaration des quantités de lait de chèvre qui leur ont été livrées au cours du mois précédent, accompagnée du montant des cotisations correspondantes.

Article 6 La cotisation prélevée sur les laits transformés à la ferme est appelée et recouvrée par l'ANICAP une fois par an. Le producteur fermier assurant à la fois la production du lait et sa transformation, il est redevable d'un montant total de 4 € pour 1.000 litres de lait de chèvre. Cette cotisation est basée sur la production transformée à la ferme au cours de l'année précédente.

Article 7 Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2019.

Article 8 L'ANICAP demandera aux Pouvoirs Publics l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 11 juillet 2018

Le représentant du collège Production Laitière Caprine	**Le représentant du collège Industries laitières**	**Le représentant du collège Coopératives laitières**
Jacky Salingardes	Robert Brzusczak	Mickaël Lamy